

DATE DE CONVOCATION : L'an deux mille vingt-trois, le vingt-trois mars à 19 heures 00, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yannick PAQUE, Maire,
14 mars 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS : ÉTAIENT PRÉSENTS à l'ouverture de la séance : Mesdames et Messieurs -
EN EXERCICE : 27 Sylvie DESCHAMPS - Clémentine FIGUET – Yann FLAMANT - Corinne
JOURDAN - Béatrice MOULIN-MARTIN - Yannick PAQUE - Jean-Luc PETIT –
PRÉSENTS : 16 Jean-Pierre PODKOWA – Emilie RATTON – Jessica ROSINET – Pascal ROUSSET
– Geneviève TABARET - Hélène TALARCZYK – Marie-Dolorès THUDEROZ –
Claude VARENNES - Jérémie VIAL

PROCURATIONS: 6 Avaient donné procuration : Mesdames, Messieurs – Sébastien BIZET
(pouvoir Jean-Luc PETIT)- Fatima BENKHEIRA (pouvoir Jérémie VIAL) – Serge
VOTANTS : 22 BERNARD (pouvoir Claude VARENNES)- Kenan SOLMAZ (pouvoir Yannick
PAQUE) – Annie MONNERY (pouvoir Béatrice MOULIN MARTIN) – Eliane
POUR : 22 GEOFFROY (pouvoir Sylvie DESCHAMPS) –

ABSTENTION: 0

CONTRE : 0 Étaient absents excusés : Cyril BRUZZESE - Willy GABRIEL – Nathalie LACOSTE
– Patrick RAMON- Ilyes TELALI

N° 2023-36 MME Maria-Dolorès THUDEROZ a été élue secrétaire de séance

OBJET DE LA DELIBERATION : RIFSEEP

La direction générale de l'Administration de la fonction publique (DGFAP) a indiqué que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 décembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014.

Elle doit être remplacée par une part IFSE, ce qui n'est pas inscrit dans la délibération n° 2017-76 du 13 décembre 2017. Il convient donc de mettre en place une part supplémentaire « IFSE régie ».

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un Régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique de l'Etat.

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels des corps de référence dans la Fonction Publique de l'Etat,

Considérant que l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévue par l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 n'est pas cumulable avec le RIFSEEP au sens de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

Considérant ainsi la nécessité de procéder à une régularisation des délibérations antérieures portant mise en place du RIFSEEP en intégrant l'indemnité susvisée dans la part fonctions du RIFSEEP dénommée IFSE

Considérant que l'indemnité susvisée fera l'objet d'une part « IFSE régie » versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur, ceci permettant de l'inclure dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions,

1 – les bénéficiaires de la part « IFSE régie » :

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonctions « IFSE » prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2 – les montants de la part « IFSE régie » :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 2.440	-	110 minimum
De 1.221 à 3.000	De 1.221 à 3.000	De 2.441 à 3.000	300	110 minimum
De 3.001 à 4.600	De 3.001 à 4.600	De 3.000 à 4.600	460	120 minimum
De 4.601 à 7.600	De 4.601 à 7.600	De 4.601 à 4.600	760	140 minimum
De 7.601 à 12.200	De 7.601 à 12.200	De 7.601 à 12.200	1.220	160 minimum
De 12.201 à 18.000	De 12.201 à 18.000	De 12.201 à 18.000	1.800	200 minimum
De 18.001 à 38.000	De 18.001 à 38.000	De 18.001 à 38.000	3.800	320 minimum
De 38.001 à 53.000	De 38.001 à 53.000	De 38.001 à 53.000	4.600	410 minimum
De 53.001 à 76.000	De 53.001 à 76.000	De 53.001 à 76.000	5.300	550 minimum
De 76.001 à 150.000	De 76.001 à 150.000	De 76.001 à 150.000	6.100	640 minimum
De 150.001 à 300.000	De 150.001 à 300.000	De 150.001 à 300.000	6.900	690 minimum
De 300.001 à 760.000	De 300.001 à 760.000	De 300.001 à 760.000	7.600	820 minimum
De 760.001 à 1.500.000	De 760.001 à 1.500.000	De 760.001 à 1.500.000	8.800	1.050 minimum
Au-delà de 1.500.000	Au-delà de 1.500.000	Au-delà de 1.500.000	1.500 par tranche de 1.500.000	46 par tranche de 1.500.000 minimum

3 – Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité :

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction définis dans la délibération n°2017-76 en date du 13 décembre 2017. Ainsi les montants versés au titre de « l'IFSE régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, et ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE. Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

4 - Conditions d'attribution et de versement de « l'IFSE régie » individuelle

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur.

« L'IFSE régie » sera versée en totalité au mois de décembre de chaque année.

« L'IFSE régie » fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions.

L'attribution de « L'IFSE régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale, notifié à l'agent.

Il est rappelé que « L'IFSE régie » est cumulable avec :

- L'IFSE mensuelle correspondant à la part fixe du RIFSEEP ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, permanences...).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

INSTAURE à compter de l'année 2023, une part supplémentaire « L'IFSE régie » dans le cadre du RIFSEEP.

VALIDE les critères et montants tels que définis ci-dessus,

INSCRIT les crédits correspondants chaque année au budget,

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toute formalité et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire
Yannick PAQUE



Envoyé en préfecture le 29/03/2023

Reçu en préfecture le 29/03/2023

Publié le 30/03/2023



ID : 038-213800345-20230323-D_2023_36-DE